

Gouvernement du Québec

Décret 1347-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la constitution de l'Office d'Habitation Fleuve et Vallée issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Mont-Louis a été constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et qu'il est l'agent de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Moïse a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de la paroisse de Saint-Moïse;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Baie-des-Sables a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Baie-des-Sables;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation d'Amqui a été constitué par le décret numéro 1759-90 du 19 décembre 1990 et qu'il est l'agent de la Ville d'Amqui;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Cap-Chat-Les Méchins a été constitué en vertu de l'article 58.1 de cette loi et qu'il est l'agent de la Ville de Cap-Chat et de la Municipalité de Les Méchins;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation de la Mitis a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Ville de Mont-Joli, de la Municipalité du village de Price, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Donat, de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici, de la Municipalité de Sainte-Luce et de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation de la Matanie a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Ville de Matane, de la Municipalité de Sainte-Félicité, de la Municipalité de Saint-René-de-Matane et de la Municipalité de Saint-Ulric;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation de La Matapédia a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Ville de Causapschal, de la Municipalité de Lac-au-Saumon, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Tharcisius, de la Municipalité de Saint-Vianney, de la Municipalité de Sayabec et de la Municipalité de Val-Brillant;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts-Tourelle, maintenant connu sous le nom d'Office municipal d'habitation de Sainte-Anne-des-Monts, a été constitué par le décret numéro 31-2000 du 19 janvier 2000 et qu'il est l'agent de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de la Ville de Métis-sur-Mer a été constitué par le décret numéro 795-2002 du 26 juin 2002 et qu'il est l'agent de la Ville de Métis-sur-Mer;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 58.1.1 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'office constitué en vertu du premier alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de cette loi cet office succède, à la date fixée dans le décret, aux offices municipaux existants que le décret identifie et les offices municipaux sont éteints à compter de cette même date;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et les articles 57.1 et 58 de cette loi s'appliquent au nouvel office, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.0.7 de cette loi les employés d'un office éteint en vertu de l'article 58 de cette loi deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office, ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.3 de cette loi le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.2 de cette loi, prévoir toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer l'Office d'Habitation Fleuve et Vallée issu de la fusion d'offices municipaux existants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'Office d'Habitation Fleuve et Vallée issu de la fusion d'offices municipaux existants;

QUE l'Office succède, le 1^{er} janvier 2025, à l'Office municipal d'habitation de Mont-Louis, à l'Office municipal d'habitation de Saint-Moïse, à l'Office municipal d'habitation de Baie-des-Sables, à l'Office municipal d'habitation d'Amqui, à l'Office municipal d'habitation de Cap-Chat-Les Méchins, à l'Office d'habitation de la Mitis, à l'Office d'habitation de la Matanie, à l'Office d'habitation de La Matapédia, à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Anne-des-Monts et à l'Office municipal d'habitation de la Ville de Métis-sur-Mer, lesquels sont éteints;

QUE l'Office soit l'agent de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Moïse, de la Municipalité de Baie-des-Sables, de la Ville d'Amqui, de la Ville de Cap-Chat, de la Municipalité de Les Méchins, de la Ville de Mont-Joli, de la Municipalité du village de Price, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Donat, de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici, de la Municipalité de Sainte-Luce, de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski, de la Ville de Matane, de la Municipalité de Sainte-Félicité, de la Municipalité de Saint-René-de-Matane, de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Ville de Causapschal, de la Municipalité de Lac-au-Saumon, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Tharcisius, de la Municipalité de Saint-Vianney, de la Municipalité de Sayabec, de la Municipalité de Val-Brillant, de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et de la Ville de Métis-sur-Mer;

QUE le siège de l'Office soit situé sur le territoire de la ville de Matane;

QUE l'Office soit saisi de tous les droits, biens et privilèges des offices éteints et qu'il soit tenu de leurs obligations;

QUE l'Office dispose des pouvoirs que lui accorde la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et, entre autres, des pouvoirs suivants :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces immeubles et meubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

e) adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant la régie interne de l'Office, sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société;

QUE l'Office soit administré par les administrateurs provisoires désignés, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément aux dispositions du présent décret, mais pour une période n'excédant pas six mois suivant la date d'entrée en vigueur de ce décret :

- Marie Element
Conseillère municipale de la Municipalité de Sayabec
3, rue du Parc
Sayabec (Québec) G0J 3K0
- Élane Guilbault
Conseillère municipale de la Ville d'Amqui
433, rang Saint-Jean-Baptiste
Amqui (Québec) G5J 3R6
- Gilles Lavoie
Conseiller municipal de la Ville de Mont-Joli
1174, rue Jeanne-Mance
Mont-Joli (Québec) G5H 3B3
- Carmen Migneault
Conseillère municipale de la Ville de Métis-sur-Mer
436, 4^e Rang Est
Métis-sur-Mer (Québec) G0J 2S0
- Marie-Claude Saucier
Conseillère municipale de la Municipalité de Baie-des-Sables
246, route 132
Baie-des-Sables (Québec) G0J 1C0
- Yves Chassé
Directeur général de la Municipalité de Sainte-Félicité
269, boulevard Perron
Sainte-Félicité (Québec) G0J 2K0
- Ariane Lévesque
Conseillère municipale de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts
129, rue du Ruisseau
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 3L7
- Carméla Fournier
Retraitée
28, 7^e Rue Est
Mont-Louis (Québec) G0E 1T0

QUE l'Office soit administré par un conseil d'administration composé de dix membres qui en sont aussi les administrateurs;

QUE le conseil d'administration soit constitué comme suit :

— un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

— un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Matane;

— un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli;

— un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville d'Amqui;

— un membre sera nommé en alternance :

— pour le secteur de la Municipalité régionale de comté de La Matanie : par l'un des conseils municipaux de la Municipalité de Baie-des-Sables, de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de Saint-René-de-Matane, de la Municipalité de Sainte-Félicité ou de la Municipalité de Les Méchins, choisi à la majorité d'entre eux;

— pour le secteur de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie : par l'un des conseils municipaux de la Ville de Cap-Chat ou de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, choisi par eux;

— un membre sera nommé en alternance :

— pour le secteur de la Municipalité régionale de comté de La Matapédia : par l'un des conseils municipaux de la Ville de Causapsal, de la Municipalité de Lac-au-Saumon, de la Municipalité de Val-Brillant, de la Municipalité de Sayabec, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Tharcisius, de la Municipalité de Saint-Vianney ou de la Municipalité de la paroisse de Saint-Moise, choisi à la majorité d'entre eux;

— pour le secteur de la Municipalité régionale de comté de La Mitis : par l'un des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Donat, de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici, de la Municipalité de Sainte-Luce, de la Municipalité du village de Price ou de la Ville de Métis-sur-Mer, choisi à la majorité d'entre eux;

— deux membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région;

— deux membres sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

QUE les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et tout autre officier qu'ils jugent opportun d'élire;

QUE le mandat des administrateurs soit de deux ans et qu'il soit renouvelable;

QUE nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE le quorum des assemblées des administrateurs soit la majorité des membres en fonction;

QUE les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'Office, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84070